PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

RÈGLEMENT 231-07
VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Afin d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 550 du code municipal du Québec, un conseil municipal peut adopter un règlement pour pourvoir à la vidange périodique des installations sanitaires sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de règlementer la fréquence de vidange des installations sanitaires et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'Huberdeau et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 7 février 2007, il est proposé par Martin Prévost et résolu unanimement que :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

DÉFINITION :
(Modifié par règlement 248-09 le 17/12/2009).

Installations sanitaires : Tous système sanitaires installés en fonction d'évacuer, de recevoir ou de traiter les eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères. (« puisards », fosses septiques etc.).

ARTICLE 1 :
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit;

ARTICLE 2 :
(Modifié par règlement 248-09 le 17/12/2009).

La fréquence de vidange des installations sanitaires desservant les résidences isolées ainsi que les commerces dont les installations sont sous la juridiction de la municipalité est d'une fois à tous les deux ans pour les installations sanitaires utilisées à longueur d'année et d'une fois à tous les quatre ans pour les installations sanitaires utilisées de façon saisonnière;

Nonobstant ce qui précède, une installation sanitaire peut être vidangée selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, toutes installations sanitaires doit être inspectée par une personne mandatée par la municipalité une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche des boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Les demandes d'inspection doivent parvenir au bureau municipal au plus tard le 1er octobre, à défaut de quoi, l'installation sanitaire devra obligatoirement être vidangée. Les frais d'inspection doivent être assumés par le propriétaire.

ARTICLE 3 :
(Modifié par règlement 248-09 le 17/12/2009).

Tout propriétaire d'installation sanitaire doit acheminer une preuve de la vidange de son installation sanitaire au service de l'urbanisme. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part;

ARTICLE 4 :

Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables;

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400$) et n'excédant pas mille dollars (1000$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à huit cent dollars (800$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000$) pour une personne morale plus les frais;

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de neuf cent dollars (900$) à deux mille dollars (2000$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800$) à quatre mille dollars (4000$) pour une personne morale plus les frais;

ARTICLE 5 :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

AVIS DE MOTION : 7 février 2007
ADOPTION : 4 avril 2007
AFFICHAGE : 17 avril 2007
EN VIQUEUR : 17 avril 2007

Modifié par le règlement 248-09 le 17 décembre 2009

_____
Évelyne Charbonneau,
Mairesse

_____
Mona St-Georges,
Directrice générale/secrétaire-trésorière